

CD/PV.140
23 juillet 1981
FRANCAIS

COMPTE RENDU DEFINITIF DE LA CENT QUARANTIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 23 juillet 1981, à 10 h 30

Président : M. A.P. VENKATESWARAN (Inde)

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE

<u>Algérie</u> :	M. H. MATI H. A. HELLAL
<u>Allemagne, République fédérale d'</u> :	H. G. PFEIFFER M. F. KLINGLER M. W. ROHR
<u>Argentine</u> :	M. J.C. CARASALES M. J.F. GOMESORO
<u>Australie</u>	M. R. STEELE
<u>Belgique</u> :	M. A. ONKELINX H. J.-M. NOIRPALISSE
<u>Birmanie</u> :	U SAW HLAING U NGWE WIN U THAN HPUN
<u>Brésil</u> :	M. C.A. de SOUZA e SILVA M. S. de QUEIROZ DUARTE
<u>Bulgarie</u> :	M. P. VOUTOV H. I. SOTIROV H. K. PRAMOV H. R. DEYANOV
<u>Canada</u> :	M. G.R. SKINNER
<u>Chine</u> :	M. YU Mengjia M. LI Changhe M. SA Benwang
<u>Cuba</u> :	M. F.O. RODRIGUEZ
<u>Egypte</u> :	H. I.A. HASSAN
<u>Etats-Unis d'Amérique</u> :	M. C.C. FLOWERIE M. F.P. de SIMONE Mme K. CRITTENBERGER M. R.F. SCOTT M. W. IECKROTTE H. J.E. TRENTON M. S. FITZGERALD
<u>Ethiopie</u> :	M. F. YOHANNES
<u>France</u> :	H. F. de Le GORCE H. M. COUTHURES
<u>Hongrie</u> :	M. I. KOMIVES M. A. LAKATOS

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

<u>Inde</u> :	M. A.P. VENKATESWARAN M. S. SARAN
<u>Indonésie</u> :	M. M. SEDIK M. HARYOMATARAM M. P. QASIH H. ACHDIK M. E. SOEPRAPTO
<u>Iran</u> :	M. J. ZAHEDI
<u>Italie</u> :	M. A. CIARRAPICO M. D. CABRAS M. M. BIRENGHI M. E. di GIOVANNI
<u>Japon</u> :	M. Y. OKAMA M. H. TAKAHASHI M. K. TANAKA M. K. SHIMADA
<u>Kenya</u> :	
<u>Maroc</u> :	M. H. ARRASSEN M. M. CHRAÏBI
<u>Mexique</u> :	M. A. GARCIA ROBLES .. Mme Z. GONZALEZ y RUYHERO
<u>Mongolie</u> :	M. D. ERDEMBILEG M. S-O. BOLD
<u>Nigéria</u> :	M. W.O. AKINSANYA
<u>Pakistan</u> :	M. M. AHMAD M. T. ALTAH
<u>Pays-Bas</u> :	M. H. VAGHIFAKERS
<u>Pérou</u> :	M. A. THORNBERRY
<u>Pologne</u> :	M. B. SUJKA M. J. CIALOVICZ
<u>République démocratique allemande</u> :	M. G. HERDER M. H. THILLICKE M. M. KAULFUSS Mme H. HOPPE

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

<u>Roumanie</u> :	M. T. MELESCANU M. S. ARCADIE
<u>Royaume-Uni</u> :	Mme J.I. LINK Mme C.A. BOOTS
<u>Sri Lanka</u> :	M. T. JAYAKODDY
<u>Suède</u> :	M. C. LIDGARD H. H. BERGLUND M. C-M. HYLTENIUS
<u>Tchécoslovaquie</u> :	M. P. LUKES M. J. FRANEK
<u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u> :	M. V.L. ISSRAELYAN M. V.H. GANJLI M. M.H. IPPOLITOV M. V.F. PRYAKHINE M. B.P. PROKOFIEV M. V.E. BELACHOV
<u>Venezuela</u> :	M. R. RODRIGUEZ NAVARRO M. H. ARTEAGA
<u>Yougoslavie</u> :	M. B. BRANKOVIĆ
<u>Zaire</u> :	M. B.A. NZENGEYA
<u>Secrétaire du Comité et Représentant personnel du Secrétaire général</u> :	M. R. JAIPAL
<u>Secrétaire adjoint du Comité</u> :	M. V. BERASATEGUI
<u>ETATS NON MEMBRES</u> :	
<u>Finlande</u> :	M. P. KEISALO

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Le Comité poursuit aujourd'hui l'examen du point 6 de son ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement". Naturellement, les membres qui souhaiteraient faire des déclarations sur d'autres questions ayant trait aux travaux du Comité peuvent le faire conformément à l'article 30 du Règlement intérieur.

Avant de prendre la liste des orateurs pour aujourd'hui, j'aimerais informer le Comité qu'à la 159ème séance plénière, tenue mardi dernier, j'ai reçu du représentant de la Bulgarie, M. l'Ambassadeur Voutov, agissant au nom d'un groupe des pays socialistes, une demande tendant à ce que le Comité examine les questions évoquées dans les documents CD/193 et CD/194.

Les membres du Comité se souviendront qu'en raison du grand nombre d'orateurs inscrits sur la liste mardi dernier, nous n'avions pu examiner les documents CD/193 et CD/194. La question avait donc été renvoyée à aujourd'hui. M. l'Ambassadeur Voutov a maintenant demandé que le Comité examine ces documents en premier aujourd'hui étant donné qu'il devra quitter la séance à la fin de la matinée en raison du décès prématuré de Mme Lyudmila Jivkova, fille du Président Todor Jivkov et Ministre de la culture.

Puis-je, à ce propos, adresser à M. l'Ambassadeur Voutov et, par son intermédiaire, à son Gouvernement, mes condoléances et assurer la famille en deuil de ma sympathie.

Étant donné la demande spéciale de M. l'Ambassadeur Voutov, nous pouvons, en l'absence d'objections, commencer la séance plénière par l'examen des documents CD/193 et CD/194. Nous entendrons ensuite les déclarations des orateurs inscrits pour aujourd'hui.

Il n'y a pas d'objections. Il en est ainsi décidé.

Les membres se souviendront que le représentant de la République démocratique allemande, dans le document CD/193 avait proposé que le Président du Comité du désarmement tiende des consultations sur la poursuite des travaux du Comité concernant le point 2 de notre ordre du jour. J'avais soulevé cette question à l'une de nos réunions officielles; diverses opinions avaient alors été exprimées et j'avais dit que j'en tiendrais compte. J'ai, par la suite, eu des consultations officielles avec les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. J'ai constaté que leur position au sujet du point 2 n'avait pas changé. Ils ne sont pas actuellement en mesure d'accepter la création d'un groupe de travail spécial pour le point 2. Néanmoins, ils sont prêts à coopérer en vue de trouver d'autres solutions pour traiter du point 2. Ainsi, ils ont déclaré qu'ils seraient éventuellement prêts à envisager la création d'un groupe de contact pour examiner les questions soulevées dans le document CD/180 présenté par le Groupe des 21.

Comme les membres le savent, le Groupe socialiste souhaite que ses propositions, contenues dans le document CD/4, soient examinées dans un groupe de travail ou dans tout autre organe subsidiaire, mais il n'y a pas consensus en la matière. De même, la proposition du Groupe des 21 de créer un groupe de travail n'a pas réuni un consensus.

Je n'ai malheureusement pas pu, dans le temps limité dont je disposais, consulter tous les membres du Comité. Dans ces conditions, et étant donné le peu de temps qui nous reste maintenant pour l'examen du point 2 d'ici la fin de la présente session, je pense que nous pourrions renvoyer la suite des consultations sur cette question au début de la prochaine session annuelle. En attendant, j'aimerais exprimer l'espoir que les délégations intéressées procéderont officiellement à des échanges de vues sur la façon dont le Comité du désarmement pourrait poursuivre ses travaux au cours de la prochaine session. J'espère que le Comité est d'accord. Je ne vois pas d'objections.

Il en est ainsi décidé.

(Le Président)

A notre 138^{ème} séance plénière, le représentant de la Bulgarie a appelé l'attention sur le document CD/194 présenté par un groupe de pays socialistes concernant une interdiction des essais nucléaires. Ce document préconise la création d'un groupe de travail à condition que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y participent. Comme les membres le savent, j'avais dû soumettre plus tôt au Comité la proposition du Groupe des 21 de créer un groupe de travail pour le point 1; aucun consensus ne s'était dégagé en sa faveur. Je pense donc qu'il y a également absence de consensus aujourd'hui pour la création du groupe de travail proposé dans le document CD/194.

Le document CD/194 soulève également deux autres questions : 1) il demande aux participants aux négociations trilatérales de reprendre leurs négociations sans retard, et 2) il adresse une recommandation aux négociateurs tripartites pour qu'ils élaborent en commun des réponses aux questions posées par le Groupe des 21 dans le document CD/181.

Je ne sais si les participants aux négociations tripartites sont prêts et disposés à répondre actuellement à l'appel en faveur de la reprise des négociations et à la recommandation tendant à ce qu'ils fournissent conjointement des réponses aux questions soulevées par le Groupe des 21.

Je ne vois aucune réaction de la part des négociateurs tripartites. Une délégation souhaite-t-elle faire des observations sur ce que je viens de dire au sujet de ces documents ?

II. VOUTOV (Bulgarie) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, j'aimerais tout d'abord vous exprimer notre profonde reconnaissance pour avoir aujourd'hui informé le Comité du décès de Mme Jivkova et pour avoir adressé vos condoléances au Président de la République et à notre peuple à l'occasion de cette très triste nouvelle.

Mme Jivkova était non seulement Ministre de la culture, mais membre du Bureau politique du Parti communiste et très bien connue pour son activité en ce qui concerne les questions internationales, notamment celles qui touchent à l'Organisation des Nations Unies, où elle a dirigé la délégation bulgare à l'Assemblée générale. Elle a également été l'un des organisateurs et, en fait, la Présidente, de l'organe international qui a organisé l'Année internationale de l'enfant sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO en 1979 et cette année. Un très grand monument a été élevé en Bulgarie à cette occasion; il représente le combat pour la paix, le désarmement et la sécurité et crée un climat de sécurité pour nos enfants. Ce monument international érigé dans mon pays montre symboliquement que de nombreux pays, 56 ou 60, ont envoyé une petite cloche de chez eux. Ces cloches doivent rappeler aux enfants et à leurs aînés qu'ils veulent la paix et le désarmement. Le décès de Mme Jivkova est donc une très grande perte pour le mouvement en faveur de la paix, du désarmement et de la sécurité.

J'aimerais également vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir accédé à ma demande, puisque je ne pourrai malheureusement assister à toute la séance aujourd'hui, de poser les questions que j'ai récemment soulevées à deux reprises à propos des documents CD/193 et CD/194. J'aimerais également vous remercier pour les renseignements

(Il. Voutov, Bulgarie)

que vous nous avez donnés dans votre déclaration et pour les mesures que vous avez prises en ce qui concerne notre demande. Vous avez mentionné le document CD/4 que nous considérons comme une base, large mais je le souligne, souple, et qui pourrait encore être élargie et renforcée pour servir d'assise aux propositions concernant les moyens d'engager les négociations sur les deux principaux problèmes, à savoir le désarmement nucléaire et l'interdiction complète des essais.

Les pays socialistes, y compris l'Union soviétique, la Bulgarie et d'autres, sont, comme vous l'êtes vous, j'en suis certain, anxieux de commencer le plus tôt possible les négociations sur ces deux questions très importantes. C'est en ce sens que j'ai mentionné ces deux documents qui ont été présentés, l'un par la République démocratique allemande et l'autre au nom des délégations socialistes ici présentes.

Je voudrais simplement ajouter que nous sommes disposés à entamer les discussions à tout moment, que ce soit pendant cette session, à la fin de la session, pendant l'intersession, au cours de l'Assemblée générale ou, comme vous l'avez proposé, Monsieur le Président, au début de la prochaine session - nous l'avons montré et prouvé. Puisque vous avez dit, Monsieur le Président, que vous feriez tout ce qu'il est possible de faire dans ce domaine, j'aimerais souligner que les pays socialistes, nos gouvernements, nos peuples et nos partis essaient de trouver une base pour les négociations sur cette question importante et hautement prioritaire. C'est pourquoi nous accepterons toute proposition, même pour une date ultérieure, bien que nous soyons prêts à continuer maintenant.

J'aimerais spécialement, à cette occasion, lancer un appel aux cinq pays détenteurs d'armes nucléaires. J'ai déjà précisé que je parlais au nom de la délégation soviétique, mais j'aimerais encore souligner qu'à la dernière séance, le chef de la délégation soviétique, M. l'Ambassadeur Issraelyan, a déclaré que sa délégation se tient au premier rang et qu'elle est prête non seulement à répondre aux questions, mais à participer aux négociations dans ce domaine très important.

M. de SOUZA e SILVA (Brésil) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, ma délégation regrette profondément que le Comité du désarmement se trouve dans la position ingrate d'être incapable de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Organisation des Nations Unies, à savoir négocier sur les questions prioritaires du désarmement. Les efforts que de nombreuses délégations, en particulier celles faisant partie du Groupe des 21, ont déployés pour trouver un cadre procédural acceptable pour la conduite de négociations multilatérales sur l'interdiction des essais nucléaires ainsi que sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, ont malheureusement échoué en raison de l'attitude intransigeante de quelques délégations.

Dans ces conditions, il me semble qu'en ce qui concerne la présente session, le Comité a épuisé les possibilités d'aboutir à un accord sur la manière d'organiser des négociations valables sur les points 1 et 2 de son ordre du jour. Il ne nous reste rien à dire sur cette question. Nous pouvons seulement espérer que les gouvernements concernés tiendront les engagements qu'ils ont assumés à l'égard de la communauté internationale.

Les vues exprimées par la majorité des membres de ce Comité au sujet des négociations sur des points prioritaires devraient être dûment prises en considération lorsque les représentants des puissances dotées d'armes nucléaires reviendront à Genève pour la prochaine session du Comité du désarmement.

(H. de Souza e Silva, Brésil)

De l'avis de la délégation brésilienne c'est la façon dont les puissances dotées d'armes nucléaires, en particulier les deux superpuissances, perçoivent la notion de sécurité qui se trouve à l'origine de la situation qui existe actuellement au sein de l'organe multilatéral de négociation. Nous pensons que la communauté internationale, représentée à l'Assemblée générale des Nations Unies, devrait être mise au courant des difficultés auxquelles s'est heurté le Comité du désarmement. Aussi bien à la prochaine Assemblée générale qu'au sein de l'organisme délibérant - la Commission du désarmement des Nations Unies - nous devrions explorer toutes les possibilités existantes de sortir de l'impasse actuelle afin de permettre au mécanisme créé par la volonté générale de toutes les nations de répondre aux espérances qui ont été placées en lui. Nous sommes convaincus que c'est encore le système des Nations Unies qui offre les meilleures possibilités de trouver une solution pour remplacer celle des politiques fondées sur la rivalité des grandes puissances.

II. HERDER (République démocratique allemande) (traduit de l'anglais) :
Monsieur le Président, je voudrais d'abord, mais aussi présenter les sincères condoléances de ma délégation à la délégation de la République populaire de Bulgarie, après la disparition prématurée de la camarade Lyudmila Jivkova, qui a travaillé avec tant d'énergie pour le bien de son pays.

En ce qui concerne les deux projets dont nous sommes saisis, nous regrettons beaucoup que le Comité ne soit pas en mesure d'entreprendre l'examen d'un des points les plus importants de notre ordre du jour, un point qui présente une priorité extrême, je veux dire la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et de l'arrêt des essais d'armes nucléaires. Nous sommes profondément inquiets devant l'attitude de certains pays, d'Etats auxquels incombe au plus haut point la responsabilité de trouver une solution aux problèmes auxquels le Comité est confronté, et qui ne sont pas en mesure de présenter une solution concrète quelconque pour tenter de résoudre cette question.

Votre proposition de renvoyer ce problème à la prochaine session signifie que la course aux armements nucléaires va continuer, sans même que le Comité du désarmement - forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement - aborde l'examen de cette question.

Je voudrais donc lancer une fois de plus un appel à tous les membres du Comité, et surtout aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils changent d'attitude, fassent preuve de responsabilité politique et de volonté politique en faisant des propositions concrètes sur la façon de s'attaquer à cette question. Je pense que le Président du Comité pourrait jouer un rôle très important en organisant et sélectionnant les vues éventuellement présentées à ce sujet, pour pouvoir aborder cette question d'une façon plus structurée.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Les membres du Comité se souviendront qu'à notre dernière séance plénière, le représentant de la Finlande n'a pu prendre la parole en raison du nombre des orateurs inscrits. Je suis sûr qu'ils admettront avec moi qu'il est tout à fait approprié, conformément à notre tradition d'hospitalité, de donner la parole en premier lieu à l'orateur que nous avons invité. Je constate qu'il n'y a pas d'objection. En conséquence, conformément à la décision prise par le Comité à sa 104ème séance plénière, je donne la parole au représentant de la Finlande, Monsieur le Ministre Keisalo.

II. KETSAALO (Finlande) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, je désire vous remercier, ainsi que les membres du Comité de me laisser prendre la parole le premier, car j'ai vu, d'après la liste, que si j'avais été le dernier orateur inscrit, il ne m'aurait pas été possible aujourd'hui non plus, de prendre la parole. Je voudrais parler du point intitulé : "Programme global de désarmement" et en profiter pour présenter quelques vues concernant les travaux du Comité du désarmement.

Les négociations sur le désarmement sont aujourd'hui pratiquement au point mort. Au cours des années qui ont suivi la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, des progrès limités ont été réalisés, mais les efforts déployés pour arrêter et inverser la course aux armements n'ont pas abouti. Au contraire, la course aux armements s'accélère et prend de nouvelles dimensions, géographiquement, technologiquement et conceptuellement. Des ressources qui ne sont que trop rares et qui devraient servir au développement économique et social continuent d'être utilisées à des fins militaires et cela massivement.

La tension de la situation internationale et la stagnation des négociations sur le désarmement ne font qu'ajouter à l'importance de la deuxième session extraordinaire, consacrée au désarmement qui se tiendra l'année prochaine. L'objet de cette session est de passer en revue la situation existante ainsi que de renforcer et d'élargir les fondements d'une stratégie internationale du désarmement pour les années futures. Le programme global de désarmement aura une grande place dans cette stratégie.

L'examen et l'approbation du programme global de désarmement seront l'une des principales tâches de la deuxième session extraordinaire. Il est donc d'une importance extrême que le Comité du désarmement, ainsi que son groupe de travail que préside si efficacement l'Ambassadeur García Robles, n'épargne aucun effort pour faire en sorte que le projet de programme établi par le Comité s'appuie sur un consensus tenant compte des différentes vues exprimées. C'est pourquoi nous avons demandé d'exposer nos idées à ce stade.

Comme on l'a noté, il y a un certain nombre de documents sur lesquels l'accord s'est fait et dont le programme global de désarmement peut s'inspirer. Ces documents expriment un consensus concernant les priorités que la communauté internationale a décidé d'appliquer pour avancer vers l'objectif ultime de tous les efforts de désarmement. La fonction du programme global pourrait se définir ainsi : servir de cadre de référence pour les travaux du mécanisme de désarmement et des organes qui le composent. Le Document final de la première session extraordinaire énumère les tâches précises à entreprendre pendant les années à venir et il devrait donc, dans toute la mesure du possible, constituer la base d'un programme global de désarmement. Si ce programme doit contenir des objectifs concrets et précis, il reste que fixer des délais rigides pour l'achèvement des négociations ne serait guère une bonne méthode, car la dynamique des négociations dépend de facteurs politiques et autres qui ne se prêtent pas à une évaluation anticipée précise. L'absence de dates ou de délais ne diminuerait pas l'urgence des priorités convenues. Elle ne diminuerait pas non plus l'autorité et le caractère global du programme, bien au contraire. Comme on l'a suggéré, des sessions extraordinaires ou d'autres réunions, selon ce qui serait décidé, pourraient donner ultérieurement à la communauté internationale l'occasion de passer en revue la réalisation des objectifs convenus.

Le désarmement nucléaire est d'évidence la tâche la plus urgente. Néanmoins, la course aux armements classiques, sur le plan qualitatif et sur le plan quantitatif, représente la plus grande partie des dépenses militaires dans le monde et

(ii. Koisoalo, Finlande)

constitue une lourde charge pour les économies nationales, et c'est au niveau régional une menace très immédiate pour la sécurité. Par conséquent, les deux doivent avoir leur place dans le programme global de désarmement, et cela d'une façon équilibrée. Ce serait conforme au principe selon lequel les mesures de désarmement devraient garantir, d'une manière équitable et équilibrée, le droit de tous les Etats à la sécurité, et tous les Etats et groupes d'obtenir des avantages égaux à chaque stade.

Si les Etats dotés d'armes nucléaires, et en particulier ceux qui ont les arsenaux nucléaires les plus importants, ont des responsabilités spéciales dans la réalisation du désarmement nucléaire, c'est la sécurité de toutes les nations qui est menacée par les armes nucléaires. Nous pensons que la question d'un traité d'interdiction complète des essais devrait être traitée avec plus de diligence et d'une façon plus propre à produire les résultats souhaités. A présent, de nombreux types d'armes nucléaires ne sont pas sujets à négociation. La technologie des armements avance rapidement, et produit des armes d'une sophistication et d'une puissance destructrice accrues, créant de nouveaux problèmes pour la stabilité régionale et la sécurité mondiale. Il est nécessaire de faire porter sur ces armes également des efforts actifs de limitation des armements et de désarmement.

En attendant le désarmement nucléaire, des arrangements internationaux efficaces devraient être mis au point pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires. La meilleure solution serait une convention internationale dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires s'interdiraient inconditionnellement d'utiliser ou de menacer d'utiliser ces armes contre les Etats non dotés d'armes nucléaires. Si une convention devait se révéler pour le moment un objectif inaccessible, nous pourrions au moins espérer que cet engagement des Etats dotés d'armes nucléaires soit consigné dans une résolution appropriée du Conseil de sécurité.

La création de zones exemptes d'armes nucléaires s'est déjà révélée une formule viable. Ces zones représentent une contribution à la sécurité des Etats qui les composent, et à la paix et à la sécurité internationales en général. Elles devraient s'appuyer sur des arrangements pris librement par les Etats concernés de la région, et impliquer l'engagement des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats de la zone, et de respecter le statut de cette zone. L'étude de la création de telles zones devrait continuer de bénéficier de l'étude globale de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, réalisée par l'ONU en 1975.

La Finlande a approuvé l'idée de zones exemptes d'armes nucléaires, et elle a proposé en 1963 la création d'une telle zone dans la région nordique. En 1978, développant cette proposition et suggérant l'élaboration d'un accord de limitation des armements dans la région nordique, le Président de la République de Finlande a notamment souligné que l'initiative des négociations devait venir des Etats de la région, qu'ils devaient conduire eux-mêmes les négociations de bonne foi sans coercition ni pression, qu'ils étaient seuls qualifiés pour interpréter leurs besoins respectifs en matière de sécurité et que les arrangements nécessaires pourraient être pris dans le cadre des solutions existantes. De l'avis de mon gouvernement, un élément majeur de stabilité dans la région nordique est l'absence d'armes nucléaires dans les pays nordiques, point dont l'importance a été maintes fois soulignée par tous les gouvernements nordiques.

(M. Keisalo, Finlande)

La possibilité d'apparition d'armes nucléaires dans de nouveaux pays fait peser un grave danger sur la sécurité de tous les États. Nous pensons qu'il ne devrait pas y avoir de nouveaux possesseurs d'armes nucléaires, que l'on ne devrait pas mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires et que l'on ne devrait pas déployer ou introduire de telles armes dans les régions où il n'y en a pas. Le programme global de désarmement devrait appuyer et renforcer le régime de non-prolifération, et contribuer ainsi à éliminer les obstacles à une plus large coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Le programme global de désarmement devrait en outre donner un nouvel élan aux négociations sur l'interdiction d'autres armes de destruction massive. Un traité sur les armes chimiques devrait être conclu depuis longtemps. Les discussions au Groupe de travail sur les armes chimiques montrent que tous les éléments du traité ont déjà été complètement explorés et que le Groupe devrait être autorisé à passer à l'étape suivante de son travail, comme l'a proposé son Président, dont nous admirons beaucoup la façon dont il accomplit sa tâche. Semblablement, nous regrettons que le traité sur les armes radiologiques soit encore sur la table de négociation. À cet égard, ma délégation approuve et appuie la proposition suédoise d'interdire les attaques militaires contre des installations nucléaires civiles, proposition qui mérite un examen très attentif. Il faudrait aussi empêcher l'apparition et la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive basés sur de nouveaux principes et de nouvelles découvertes scientifiques, et rechercher des arrangements appropriés à cet effet.

Je voudrais pour conclure dire quelques mots sur l'approche régionale. C'est au niveau régional, selon nous, qu'il faudrait rechercher des mesures de désarmement et de limitation des armements nucléaires et classiques, lorsque c'est possible. Cette façon de procéder a été essayée et s'est révélée féconde dans le cas des zones exemptes d'armes nucléaires et des zones et régions démilitarisées. Des négociations au niveau régional sont en cours et un certain nombre de propositions font l'objet d'un examen. On peut trouver d'autres éléments à l'appui de cette idée dans le rapport de l'étude de tous les aspects du désarmement régional, réalisée par un groupe d'experts gouvernementaux (document A/35/416). Pour notre part, nous saluons cette étude constructive et objective, qui fournit tout un éventail de mesures pour les États d'une région qui souhaitent promouvoir le désarmement régional.

Les possibilités de tracer les axes d'un large effort en vue de mesures régionales devraient être examinées dans chaque région à l'initiative et avec la coopération des États de la région et compte tenu des conditions propres à cette région. Je voudrais à cet égard rappeler l'initiative prise en 1979 par la Finlande concernant un programme spécial de désarmement pour l'Europe. Cette initiative vise à ébaucher un cadre global pour des négociations sur le désarmement en Europe ou dans des parties de l'Europe, sur la base de toutes les initiatives et suggestions pertinentes et au moyen de consultations et de négociations appropriées.

Cette brève déclaration n'épuise évidemment pas la question d'un programme global de désarmement. Mais telles sont les points que nous jugeons les plus importants.

Permettez-moi aussi, Monsieur le Président, de profiter de cette occasion pour remercier les nombreux orateurs qui ont exprimé des louanges concernant la réunion de travail sur les armes chimiques qui avait été récemment organisée en Finlande.

H. ARRASSINI (Maroc) : Monsieur le Président, je voudrais, avant tout, au nom de la délégation marocaine, présenter mes sincères condoléances à l'Ambassadeur Voutov pour le drame qui vient de frapper la Bulgarie, un pays ami du Maroc. Je voudrais également ajouter, à propos de l'Année internationale de l'enfance, organisée à l'initiative de la Bulgarie, que la délégation marocaine, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur les armes classiques, a fait une proposition relative au renforcement de la protection des enfants contre les effets des hostilités et contre ceux des mines et des pièges, proposition qui a été adoptée à l'unanimité par ladite Conférence.

A présent, Monsieur le Président, et avec votre permission, je voudrais faire une déclaration sur les armes chimiques.

En dehors des hypothétiques techniques de modification de l'environnement à des fins militaires, les armes chimique et bactériologique sont, depuis 1925, date à laquelle fût adopté le Protocole de Genève concernant la prohibition des gaz asphyxiants et des armes biologiques, les seules armes de destruction massive à faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Etroitement liées sur le plan juridique, dans la pratique des Etats et la doctrine, dans les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par les conférences internationales de la Croix-Rouge, dans les manuels militaires de campagne de la plupart des pays, dans les projets de désarmement déposés avant 1971, ainsi que dans l'opinion publique et la conscience des peuples, les armes biologiques et chimiques ou armes biochimiques forment, parmi les moyens de guerre existants, une catégorie à part.

Leur association repose sur l'existence de bon nombre de points communs tenant à la fois aux caractéristiques techniques et militaires de leur production et de leur emploi ainsi qu'à leur mode d'action : elles peuvent être disséminées au moyen des mêmes vecteurs. La protection contre ces deux catégories s'avère impossible ou illusoire, et leurs effets qui s'exercent exclusivement sur la matière vivante - effets pathogènes pour les armes B, toxiques et physiologiques pour les armes C - sont imprévisibles et les civils y sont encore plus vulnérables que les militaires.

Après avoir adopté, en 1971, la Convention sur l'interdiction de la production et de la détention des armes biologiques, le Comité de Genève s'apprête à en faire autant avec les armes chimiques. La création, en 1980, par le CD d'un Groupe de travail spécial sur les armes chimiques est un pas décisif vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces visant à interdire la mise au point, la fabrication et le stockage de cette catégorie d'armes.

Mais, pour ainsi dire, les efforts déployés depuis plus d'un demi-siècle par la communauté internationale pour améliorer la réglementation des armes non conventionnelles auront surtout porté sur les aspects "qualitatifs" de ces dernières. En d'autres termes, les armes B et C, qui restent encore les deux seules composantes de l'éventail des armes de destruction massive à être réglementées, vont désormais bénéficier d'un régime juridique supplémentaire : aux interdictions de leur emploi telles qu'elles résultent des règles existantes du droit international applicable dans les conflits armés (I) vont s'ajouter des mesures de désarmement relatives à la prohibition de leur production et de leur détention (II).

(M. Arrassen, Maroc)

I - Armes biochimiques et règles du droit international applicable dans les conflits armés

Parmi les instruments de droit international applicable dans les conflits armés régissant l'emploi des armes biochimiques, le Protocole de Genève de 1925 est le premier et le seul à énoncer une interdiction claire de toute utilisation à la guerre des armes B et C. Grâce à lui, la communauté internationale n'a plus connu les horreurs de la guerre chimique de 14-18, même s'il faut bien admettre, par ailleurs, que l'interdiction du Protocole n'a pas été respectée en de maintes occasions. Ce rôle éminemment positif de prévention de toute guerre biochimique, le Protocole de Genève l'assume en dépit du caractère imprécis du contenu de l'interdiction qu'il proclame (A) et de l'incertitude qui règne à propos de la portée exacte de cette dernière (B).

A. Contenu

Dans le préambule, on souligne que l'interdiction de l'emploi des armes, objet du Protocole, découle de deux sources. La source matérielle se trouve dans le premier et dernier considérant qui visent respectivement "l'opinion générale du monde civilisé" et "la conscience et la pratique des nations".

La source formelle est énoncée sans autre précision dans le second considérant, par la formule suivante : "des traités auxquels sont Parties la plupart des puissances du monde". Sont particulièrement visés la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 interdisant "l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendrait leur mort inévitable", la Déclaration de La Haye de 1899 prohibant "l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères", le Traité de paix avec l'Allemagne (art. 171) signé à Versailles le 28 juin 1919 et le Traité de Washington (art. 5) relatif à l'emploi des sous-marins et des gaz asphyxiants, en temps de guerre du 6 février 1922.

Le libellé du Protocole a d'ailleurs été calqué sur celui de l'article 5 du Traité de Washington susvisé, auquel d'importants aménagements de fond et de forme ont été apportés.

Les paragraphes 1 et 2 (première phrase) ont servi de base à la rédaction du Préambule du Protocole et les deux phrases restantes, à celle de son dispositif dans lequel elles encadrent la disposition relative à l'interdiction des armes bactériologiques.

Enfin, pour tenir compte des transformations qui s'étaient opérées au sein de la communauté internationale, les plénipotentiaires ont procédé au remplacement des termes de l'article 5 susvisé qui paraissaient désuets, de sens étroit ou par trop choquants. C'est ainsi que le terme "général" s'est substitué à celui d'"universelle" dans l'expression "opinion universelle du monde civilisé", que l'expression "puissance civilisée" a été remplacée par celle de "puissance du monde" et que les mots "nation civilisée" ont cédé la place à celui d'"Etat".

Cette série d'aménagements a eu pour résultat de faire passer l'article 5 du rang de simple disposition conventionnelle particulière à celui d'un véritable instrument juridique autonome de portée générale.

Mais, préoccupés d'assurer la promotion formelle de l'instrument devant prohiber de façon absolue l'usage des armes biochimiques comme moyen de combat, de quelque manière qu'ils soient employés, en nuages, par projectile ou autrement, les plénipotentiaires qui ont rédigé le Protocole, les yeux fixés sur la guerre de 14-18, étaient loin de se douter des difficultés que les quelques imperfections de leur texte, imperfections inhérentes, du reste, à toute entreprise de codification, allaient poser par la suite, pour la mise en oeuvre de celui-ci.

(H. Arrassen, Maroc)

B. Valeur et portée du Protocole

Respectées pendant la dernière guerre mondiale, les dispositions du Protocole de Genève l'ont été beaucoup moins pendant le conflit vietnamien durant lequel se déroula la plus importante des guerres chimiques de l'histoire et la première guerre écologique de tous les temps. Fort heureusement, les victimes cette fois-ci ne furent pas des hommes mais surtout les forêts et les cultures.

Les risques de voir se reproduire de telles situations subsisteront aussi longtemps qu'une Convention sur l'interdiction de la production et du stockage des armes chimiques ne sera pas venue mettre un terme aux controverses que les interprétations contradictoires des termes essentiels du Protocole (1) ont fait naître et rendre sans objet les réserves (2) qu'une quarantaine d'Etats ont cru devoir formuler au moment de leur adhésion au régime juridique établi par le Protocole.

1) Controverses au sujet de l'interprétation du Protocole

Il existe de sérieuses divergences d'opinions quant à la portée des termes employés dans le Préambule du Protocole de Genève pour interdire l'emploi à la guerre de "gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues" et quant à la portée de la disposition qui étend cette interdiction d'emploi "aux moyens de guerre bactériologiques". L'utilisation lors de conflits récents, d'herbicides chimiques ainsi que d'agents lacrymogènes et autres irritants ("gaz lacrymogènes", "agents anti-émeutes") confèrent une importance particulière à ce problème d'interprétation.

En mettant entre parenthèses le mot "biologiques" immédiatement après celui de "bactériologiques", les rédacteurs de la Convention sur les armes biologiques ont clairement établi que c'était bien les moyens de guerre biologiques considérés dans leur ensemble que l'on entendait dans le Protocole en utilisant malencontreusement l'expression "moyens de guerre 'bactériologiques'."

Toute controverse relative aux armes biologiques ayant de la sorte disparu, il reste encore à surmonter les nombreuses difficultés qu'entraîne l'existence de deux thèses contradictoires relatives à la portée de l'interdiction des armes chimiques.

Grosso modo, certains estiment que l'interdiction du Protocole est absolue et couvre toutes les armes et agents chimiques, même ceux qui ne sont pas toxiques : c'est une interprétation extensive (a) qui se fonde sur le titre anglais du Protocole. D'autres, en revanche, soutiennent qu'il est licite d'employer des gaz qui ont pour seul objet d'incommoder ou de mettre temporairement hors du combat des militaires sans provoquer la mort ou des atteintes permanentes à l'intégrité physique et à la santé tels les gaz de police : c'est l'interprétation restrictive b) basée sur le texte français.

Les tenants de chacune des deux interprétations en présence avancent et développent à l'appui de leurs thèses respectives des arguments aussi nombreux que variés.

a) Interprétation extensive

Les tenants de la première tendance estiment que le Protocole doit s'entendre comme couvrant tous les gaz sans exception et cela en vertu du libellé, à dessein très large, de cette interdiction dans le Protocole.

(M. Arrassen, Maroc)

Lorsqu'ils l'ont conclu, les Etats signataires connaissaient déjà des gaz non toxiques, tels les gaz lacrymogènes, et ils auraient pu les exclure expressément de l'interdiction. S'ils ne l'ont pas fait, c'est donc qu'ils ont voulu lui donner une portée aussi large que possible, considérant tous les dangers d'abus que pourrait entraîner la moindre brèche laissée ouverte dans la prohibition.

Faisant l'exégèse du texte du Protocole les tenants de cette thèse font valoir que l'adjonction des mots "ou similaires" n'a de sens que si elle vise à étendre l'énumération des produits prohibés par le Protocole à ceux qui ne sont pas asphyxiants ou toxiques. Que telle était bien l'intention des rédacteurs de la formule, cela découle clairement du texte anglais - qui fait également foi - dans lequel l'expression française "ou similaire" a été traduite par celle de "other gases". L'ajout de ces deux derniers termes est destiné à couvrir "tout produit chimique employé comme arme, qui, normalement n'est pas propre à nuire à la santé ou à déterminer la mort".

Les partisans de l'interprétation extensive invoquent ensuite l'existence d'une règle coutumière fondée sur un consensus universel interdisant l'emploi à la guerre de "gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que de tous liquides matières ou procédés analogues". Pour eux, il ne fait aucun doute que cette coutume, dont l'existence a été reconnue en trois circonstances très importantes : à Versailles en 1919, à Washington en 1922 et à Genève en 1925, interdit aussi l'usage des gaz incapacitants, lacrymogènes et irritants.

A l'appui de leurs thèses ils font également état de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans lesquelles l'existence d'une norme de droit international coutumier interdisant l'usage à la guerre de toutes les armes biochimiques est reconnue.

Dans ce domaine, l'ONU ne fait, au demeurant, que poursuivre les efforts entrepris au sein de la SDN dont l'Assemblée a, dès 1938, adopté une résolution dans laquelle elle affirmait que "l'emploi des moyens chimiques ou bactériologiques dans la conduite de la guerre est contraire au droit international".

Sont également mis en avant les actes et les déclarations des Etats lorsqu'ils vont dans le sens d'une interprétation extensive du Protocole. Il éminent, par conséquent, de retenir particulièrement l'attention, tout d'abord, la note du Gouvernement français - dépositaire du Protocole et premier à le ratifier - et le mémorandum anglais, présentés à la Conférence sur le désarmement de 1932. De ces deux documents, il ressort sans équivoque que, de l'avis de la France et du Royaume-Uni, le Protocole de Genève concerne l'usage de tous les gaz, y compris les gaz lacrymogènes et irritants.

Appuyée par de nombreux Etats, cette interprétation ne fit l'objet d'aucune opposition sauf à préciser que les Etats-Unis exprimèrent une réserve orale en ce qui concerne l'emploi des gaz lacrymogènes à l'usage de la police. Dans le rapport du Comité spécial à la Conférence de 1932, adopté à l'unanimité, l'interdiction a été définie comme englobant "les substances lacrymogènes, irritantes et vésicantes" et comme s'appliquant "non seulement aux substances nuisibles à l'être humain" mais également "aux substances chimiques en général".

Plus près de nous, différents Etats ont fait, à propos de certains conflits armés récents, des déclarations dans lesquelles ils ont énergiquement condamné l'emploi des substances toxiques en général. En outre, les débats sur les nombreuses résolutions susvisées concernant les armes biochimiques, qui ont eu lieu dans le cadre de l'Assemblée générale, ont été une occasion pour de nombreux Etats de faire des déclarations dans le même sens.

(II. Arrassen, Maroc)

Toujours dans le cadre des Nations Unies, ajoutons à l'appui de la première thèse que dans son avant-propos au Rapport des experts sur les armes chimiques et bactériologiques, le Secrétaire général avait prié les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'affirmer "clairement que la prohibition énoncée dans le Protocole de Genève s'applique à l'emploi à la guerre de tous les agents chimiques, bactériologiques et biologiques (y compris les gaz lacrymogènes et autres irritants) existant actuellement ou susceptibles d'être mis au point dans l'avenir".

b) Interprétation restrictive

Pour les tenants de cette deuxième thèse, les choses vont tout autrement : l'emploi à la guerre de gaz lacrymogènes et autres agents irritants ainsi que des herbicides n'est pas visé par l'interdiction du Protocole. Mieux, ils vont jusqu'à se demander si l'emploi contre l'ennemi des moyens de guerre chimico-biologique n'entraînant aucun danger sérieux pour la santé n'aurait pas en définitive un caractère plus humanitaire que bien d'autres moyens. Au surplus, disent-ils, on ne voit pas pourquoi il faudrait interdire l'emploi des moyens tels que les gaz de police (lacrymogènes et autres) contre des combattants ennemis lorsque, par ailleurs, l'on admet parfaitement que, sur le plan interne, de tels moyens soient utilisés contre des nationaux.

Se plaçant ensuite au plan de la pratique des Etats où ils trouvent leurs meilleurs arguments, les défenseurs de la thèse restrictive rappellent, d'une part, que de très nombreux gouvernements ont depuis longtemps admis à l'intérieur de leurs frontières l'usage de gaz lacrymogènes pour réprimer les émeutes ou celui des herbicides pour des raisons économiques et, d'autre part, que ces deux dernières catégories d'agents chimiques ont été abondamment utilisées par les Etats-Unis en Indochine. Mettant un terme à cinquante années de "dissidence" juridique, les Etats-Unis ont, depuis, adhéré au Protocole, mais ils l'ont fait avec certaines réserves concernant les agents chimiques utilisés pour réprimer les émeutes (agents lacrymogènes et incapacitants légers) et les herbicides. Dans cette affaire, de toute façon, les Etats-Unis ont été, jusqu'au bout, fidèles à eux-mêmes. Pour eux, il ne fait aucun doute que les Etats ont, depuis 1925, reconnu l'ambiguïté du Protocole quant à l'interdiction de l'emploi du moyen de lutte contre les troubles. L'histoire des négociations internationales jusqu'à la signature du Protocole inclusivement les a convaincus que de tels moyens n'étaient pas visés par le Protocole. En outre, les herbicides, qui n'étaient pas connus en 1925, ne pouvaient pas y être envisagés.

Enfin, le revirement du Gouvernement britannique, lequel, après avoir longtemps milité en faveur de l'interprétation extensive du Protocole, a dû revenir sur ses positions, est de nature à amener de l'eau au moulin de la tendance restrictive. La déclaration ci-après, atteste ce passage en douceur du Royaume-Uni, de la première vers la seconde interprétation : "Les techniques modernes ont permis de mettre au point le C.S. qui, à la différence, des gaz lacrymogènes dont on disposait en 1930, est considéré comme pratiquement sans danger pour l'homme, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; en conséquence, nous considérons que le C.S. et les gaz similaires n'entrent pas dans le champ d'application du Protocole de Genève. Le C.S. est en fait moins toxique que les fumées d'occlusion expressément exclues par la Déclaration de 1930".

Cette déclaration est tirée du "Parliamentary Debates (Commons), vol. 795 (1970), col. 18 (Réponses écrites aux questions posées par les membres de la Chambre des Communes)".

Compte tenu de tous ces éléments, les partisans de cette tendance proclament que seuls peuvent être considérés comme interdits sans équivoque par le Protocole les moyens

(II. Arrassen, Haroc)

de guerre chimiques déjà couverts par l'interdiction coutumière du poison. Echappent par conséquent à cette interdiction les incapacitants et les irritants, auxquels il faut ajouter les phytotoxiques que les rédacteurs du Protocole n'ont jamais eu l'intention d'interdire pour la simple raison qu'ils ne constituaient pas un réel problème à l'époque où l'instrument visé fut adopté.

Les différents arguments développés ci-dessus en faveur d'une interprétation restrictive de l'interdiction du Protocole suscitent, en dépit de leur cohérence, de sérieuses réserves de notre part.

Sans doute, les gaz lacrymogènes et irritants sont-ils utilisés comme armes anti-émeutes sur le plan national. L'on ne saurait tout de même tirer de cette situation la moindre conclusion en faveur d'une légitimation de leur utilisation dans un conflit armé à caractère international même "s'il est vrai que des efforts considérables ont été déployés au cours des dernières années pour mettre au point des agents chimiques dont le but n'est pas de tuer mais de réduire l'aptitude d'un homme à combattre".

Au surplus, il n'est pas toujours possible dans un conflit armé dont les conditions de déroulement diffèrent considérablement de celles qui entourent l'emploi de gaz de police en cas d'émeutes d'ordre interne, de distinguer facilement entre ce qui est toxique de ce qui ne l'est pas.

Le danger d'abus et le risque d'usage de gaz susceptibles de porter gravement atteinte à la personne humaine ne devrait-il pas conduire à une extrême prudence dans ce domaine ? N'est-il pas vrai, en effet, qu'une attaque au moyen d'un agent létal donné n'aura pas de conséquences fatales pour tous les individus, alors qu'une attaque par agents incapacitants peut, lorsque ces derniers sont employés à forte concentration, tuer un certain nombre d'entre eux affaiblis par la malnutrition, la maladie ou des blessures. Ce qui est tout à fait contraire à l'esprit des Conventions de Genève, qui prévoient un respect particulier pour les victimes des conflits armés sans compter que dans un cas comme dans l'autre "il existerait dès lors qu'on aurait commencé à les employer, un grave danger d'escalade, non seulement en ce qui concerne l'emploi du même type d'armes mais aussi, celui d'autres catégories d'armements", n'excluant pas le recours à des moyens chimiques de plus en plus toxiques.

Ceci montre à quel point il serait dangereux d'introduire des distinctions dans l'emploi des armes chimiques, distinctions auxquelles n'ont certainement jamais songé les plénipotentiaires réunis à Genève lorsqu'ils ont décidé, solennellement, de condamner l'emploi à la guerre de "gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues".

Comment faire, dans ces conditions, pour concilier, voire carrément dépasser, les deux interprétations contradictoires de l'interdiction du Protocole ? Convoquer une conférence diplomatique à l'effet de réviser le Protocole, ou saisir l'occasion qu'offrent les négociations qui se déroulent au sein du Comité du désarmement en vue d'élaborer une Convention sur les armes chimiques pour inclure dans ladite Convention une disposition interdisant l'utilisation générale et totale de toutes les armes chimiques, telles sont les deux solutions qui paraissent, à première vue, de nature à résoudre le problème à l'étude.

Même si elle constitue la solution idéale pour éliminer définitivement toutes les incertitudes et ambiguïtés du Protocole, la première variante de l'alternative est impraticable au moins pour deux raisons. Le Protocole ne prévoit aucune procédure de révision, mais surtout on court le risque bien réel d'annuler les fruits de plus de cinquante années d'efforts en direction d'une interdiction totale d'emploi des armes chimiques.

Les avantages pratiques de la seconde solution sont trop évidents pour qu'il soit nécessaire de leur consacrer des développements particuliers. On peut néanmoins craindre que l'appui des membres du Comité du désarmement qui érigent la distinction entre le droit international applicable dans les conflits armés et le droit du désarmement en un véritable dogme ne fasse défaut pour l'inclusion de la disposition envisagée ci-dessus.

En tout état de cause, ce qui est capital dans cette affaire, c'est que, dans un cas comme dans l'autre, il faut bien se rendre compte que l'élimination des risques d'une guerre chimique passe nécessairement par une définition précise et à l'épreuve du temps des armes chimiques.

Les projets de définition déposés, tant dans le cadre de la CCD que dans celui du CD ne se comptent plus depuis que les Nations Unies se sont saisies de la question des armes chimiques.

Mais, en dehors des caractéristiques militaires et des effets anti-personnel, aucune des définitions proposées ne semble suffisamment large pour couvrir également les effets anti-écologiques de cette catégorie d'armes de destruction massive.

C'est à la fois pour pallier cet inconvénient et pour introduire davantage de précision dans le libellé de la future définition des armes chimiques que la délégation marocaine au CD a, en 1980, introduit la sienne propre, ainsi conçue :

"On entend par armes chimiques, les systèmes d'armes à base de composants chimiques solides, liquides ou gazeux, qui sont conçus pour causer ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront :

- la mort, des lésions graves ou une indisposition physique ou mentale des personnes;
- des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel".

La définition marocaine couvre, comme on le voit, tous les moyens de guerre chimiques, y compris les moyens phytotoxiques (herbicides et défoliants). Mais, dans le même temps, elle fait preuve de souplesse en allant spontanément au devant des préoccupations de certains Etats qui, bien qu'ayant renoncé catégoriquement à utiliser les premiers les herbicides chimiques, se sont toutefois réservés le droit d'en faire un usage pacifique pour contrôler la végétation à l'intérieur des bases et installations militaires de leurs forces armées et autour de leurs périmètres défensifs immédiats.

Quel que soit le libellé qui sera en définitive retenu pour la définition des armes chimiques, celle-ci serait incomplète sans une définition des agents chimiques eux-mêmes et des précurseurs, basée sur des critères scientifiques indiscutables et universellement reconnus.

La double définition envisagée, qui pourrait le cas échéant s'appuyer sur une liste d'agents chimiques, interdits ou autorisés, serait de nature à permettre au Comité du désarmement de mettre un terme à une controverse aussi vieille que le Protocole de Genève lui-même et du même coup, rendre sans objet les réserves qui hypothèquent sérieusement l'autorité du seul instrument de droit international applicable dans les conflits armés interdisant l'emploi de deux catégories d'armes de destruction massive.

(II. Arrassen, Maroc)

2) Les réserves au Protocole

En ratifiant la première, le 9 mai 1926, le Protocole de Genève, la France, Etat dépositaire, a formulé les réserves suivantes :

1. "Ledit Protocole n'oblige le Gouvernement de la République française que vis-à-vis des Etats qui l'ont signé et ratifié, ou qui y ont adhéré;

2. Ledit Protocole cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement de la République française à l'égard des Etats ennemis dont les forces armées ou dont les alliés ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce protocole".

La formule française a servi de modèle aux autres Etats réservataires, une quarantaine environ, sur la centaine d'Etats(1) dont le Maroc (2) qui ont adhéré au Protocole.

Je voudrais à ce sujet dire que, selon les renseignements fournis par le Gouvernement français, il y aurait à présent plus d'une centaine d'Etats qui soient parties à ce Protocole. Cela c'est le premier point. Le deuxième point : je tiens à signaler que le Royaume du Maroc n'a formulé aucune réserve en adhérant au Protocole de Genève : c'est ce qui ressort du Dahir No. 1-70-107 du 23 joumadaï 1390 année de l'Hégire, qui correspond au 27 juillet 1970, et le tout est dans le Bulletin officiel, page 1236.

Ces réserves reviennent à assortir les dispositions du Protocole d'une clause de réciprocité et à limiter la portée de l'interdiction qui y est énoncée.

L'utilité de la première clause n'est pas évidente en raison de son double emploi avec les stipulations du dispositif du Protocole. Bien que parfaitement conscients de son caractère superfétatoire, les réservataires ont néanmoins tenu à la formuler pour bien souligner le caractère relatif de leur engagement juridique.

A l'inverse, les effets de la seconde clause sont beaucoup plus lourds de conséquences : c'est la porte ouverte à tous les abus. Elle permet à l'Etat partie qui l'invoque de se soustraire à tout moment au régime juridique institué par le Protocole. Il lui suffit pour cela de prouver que les forces armées d'un Etat ennemi ou celles de ses alliés n'ont pas respecté les interdictions qui font l'objet du Protocole pour recourir lui-même, en dehors de toute obligation protocolaire, aux mêmes moyens biochimiques.

Cette riposte n'est pas, comme dans le cas des représailles, "un acte interdit exceptionnellement autorisé", mais tout simplement un acte qui a cessé d'être interdit par le Protocole du moment que la réserve est invoquée.

La seconde réserve va donc plus loin que le droit de représailles - lequel autorise à commettre un acte contraire au droit par compensation à un premier acte illicite tout en laissant bien sûr subsister le droit - mais elle va moins loin que la clause "si omnes" qui suspend carrément l'application d'un traité aussitôt qu'un Etat non partie à ce traité figure parmi les belligérants.

A la limite, l'application stricte de la seconde réserve pourrait déboucher sur une situation aberrante : un Etat l'ayant formulée pourrait, par exemple, utiliser des moyens biochimiques prohibés par le Protocole à l'encontre d'un Etat non partie au Protocole et se verrait délié de toute obligation protocolaire à l'égard de l'ensemble de ses ennemis - y compris ceux ayant adhéré au Protocole - si cet Etat répliquait par des moyens identiques.

(II. Arrassen, Maroc)

L'imbroglie qui caractérise le régime juridique applicable à l'emploi des armes chimiques, ne prendra fin qu'avec l'adoption de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

En tout cas, ce jour-là, la preuve sera faite que pour une meilleure application, les règles du droit international applicable dans les conflits armés, relatives aux limites quant à l'emploi des moyens de guerre, c'est-à-dire des armes, ont besoin parfois de s'appuyer sur le droit du désarmement.

II - Armes biochimiques et désarmement

Contrairement aux aspirations de la très grande majorité des Etats et aux positions adoptées par l'Assemblée générale, le désarmement biochimique, premier pas d'importance vers un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, n'a pas pu se faire en une seule étape.

Mettant en avant les grandes difficultés que ne manquerait pas de soulever une interdiction globale des armes biochimiques, les représentants du Groupe occidental au Comité de Genève ont soutenu et réussi, en fin de compte, à imposer l'idée selon laquelle il était plus pratique d'interdire d'abord les armes biologiques.

Grâce à l'adoption en 1971 de la "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction", le désarmement conquiert son premier titre de noblesse et passe de l'âge des discours à celui des réalisations concrètes.

Malgré son titre, ladite Convention traite aussi des armes chimiques. Un des alinéas du Préambule reconnaît que l'entente sur les armes B représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire les armes chimiques.

De plus, en vertu de l'article IX de la Convention, chaque Etat partie prend l'engagement de poursuivre dans un esprit de bonne volonté de négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à une interdiction complète des armes chimiques.

On ne peut évidemment mieux et plus solennellement réaffirmer le caractère indissociable des liens existant entre désarmement biologique (A) et désarmement chimique (B).

A - Désarmement biologique

Rédigée par la CCD après de longues années de négociations, la Convention sur les armes biologiques est un instrument en vertu duquel les parties contractantes se sont juridiquement engagées à appliquer un certain nombre de mesures précises de désarmement biologique.

Eloigner à tout jamais le spectre d'une guerre terrifiante par l'éradication des armes biologiques, tel est l'objectif ambitieux que se propose de réaliser la Convention sur les armes biologiques à travers les alinéas de son préambule et les quinze articles de son dispositif.

Faute de temps, nous ne procéderons pas à la présentation et à l'analyse desdites dispositions dont, apparemment le CD semble vouloir s'inspirer pour la rédaction de la future Convention sur les armes C. Mais il nous paraît indispensable, aux fins de mettre en garde les auxiliaires du législateur international que nous sommes contre un renouvellement possible des erreurs commises lors de la rédaction de l'instrument susvisé, de procéder à l'examen du Document final de la première Conférence d'examen de ladite Convention, qui s'est tenue à Genève en 1980.

(M. Arrassen, Maroc)

Les Etats parties à la Convention sur les armes B se sont réunis à Genève du 3 au 21 mars 1980, conformément aux dispositions de l'article XII, pour examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention sont en voie de réalisation.

A l'issue de cette réunion, au cours de laquelle l'ensemble des dispositions de la Convention a été passé en revue, les participants ont adopté une Déclaration finale dans laquelle ils ont réaffirmé qu'ils étaient fermement résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines utilisés en tant qu'armes. Ils y ont, en outre, réaffirmé leur ferme appui à la Convention, leur attachement permanent à ses principes et à ses objectifs et leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions.

Mais il ne faut pas se leurrer. Toutes ces redondances ont pour seul but de masquer les profondes divergences qui ont dominé le cours des débats de cette Conférence. Au-delà d'un clivage entre deux écoles de pensée, c'est tout le problème du rôle que l'on veut faire jouer à de telles conférences - leur mention dans tout instrument de droit international applicable dans les conflits armés ou de désarmement relève désormais de la clause de style. C'est donc tout le problème, toute la question de ces conférences, tout le rôle que l'on veut faire jouer qui se trouve posé. Faut-il y voir un moyen efficace permettant, dans un premier temps, de se rendre compte si le traité, objet de l'examen, répond bien à l'évolution de la situation internationale ainsi qu'aux préoccupations et intérêts des différentes parties, pour ensuite y apporter les précisions nécessaires, voire en combler les lacunes, en tenant compte de la raison d'être et du but de l'instrument, ou au contraire, un simple rituel à l'occasion duquel les représentants des Etats parties peuvent, à intervalles réguliers, venir discuter doctement des différents aspects de l'instrument, pour ensuite se séparer, après s'être mis d'accord sur la seule décision qui soit de nature à rallier le consensus en pareil cas, savoir la fixation de la date des prochaines retrouvailles ?

Bien mieux que ceux consacrés à n'importe quelle autre disposition, les débats relatifs à l'examen de l'article VI permettent de montrer comment il est possible de tourner en dérision une institution de cette nature et du même coup, faire fonctionner à vide, comme ce fut le cas ici, une "machine" aussi bien huilée qu'une Conférence internationale se tenant sous l'égide des Nations Unies.

Au départ, il faut bien reconnaître que la disposition susvisée portait en elle les germes de la discorde, en raison de son caractère discriminatoire et injuste : elle rend les membres permanents du Conseil de sécurité - ceux-là mêmes qui, dans le cadre d'un organe d'un autre âge, un organe dont le journal de marche est bien souvent rédigé avec des pointes de fusée, disposent de l'arbitraire du veto - maîtres du jeu.

Pour mettre fin à cette choquante inégalité de traitement institutionnalisée par l'article VI, la Suède, appuyée par plusieurs autres délégations non alignées et occidentales, a proposé d'envisager un amendement destiné à améliorer la procédure actuelle en matière de plaintes en la faisant précéder par un travail préliminaire de rassemblement des données concrètes, destiné à faire l'économie d'inutiles confrontations politiques.

Aux termes de ce projet, cette tâche aurait été confiée à un Comité consultatif dûment mandaté et doté de moyens nécessaires pour enquêter de manière efficace avec le concours obligatoire de toutes les Parties. Et, ce n'est qu'une fois toutes ces voies de recours épuisées que l'affaire aurait été portée devant le Conseil de sécurité.

(M. Arrassen, Maroc)

De la sorte, la procédure de vérification serait devenue moins discriminatoire puisqu'une distinction très nette aurait été établie entre les faits matériels et la décision politique du Conseil.

Sans que cela puisse constituer une véritable surprise, la proposition suédoise a soulevé un véritable tollé de la part des trois dépositaires, lesquels, soucieux avant tout de maintenir le statu quo, se sont, avec l'aide de leurs alliés respectifs, vivement opposés à toute modification de la Convention en faisant valoir que l'introduction d'un amendement quel qu'il soit, loin de renforcer ladite Convention, risquait, au contraire, d'en saper les fondements.

L'opposition systématique des Etats dépositaires à l'introduction du moindre amendement, mais aussi le manque d'imagination et de combativité des représentants des pays non alignés et neutres, sont à l'origine des résultats insignifiants auxquels la Conférence est parvenue. Une décision - la seule - portant sur une simple question de procédure, à savoir la convocation d'une deuxième Conférence d'examen entre 1985 et 1990, et les quelques recommandations ci-après, dépourvues de toute portée pratique, voilà le maigre bilan de la première Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques.

Dans la première recommandation, la Conférence "invite les Etats parties qui ont jugé nécessaire d'adopter une législation expresse ou de prendre d'autres mesures réglementaires" en rapport avec l'article IV, à les mettre à la disposition du Centre des Nations Unies pour le désarmement, aux fins de consultations.

Cette recommandation se signale à l'attention par la désinvolture avec laquelle elle a été rédigée. Utiliser l'expression "jugé nécessaire d'adopter" quand on sait pertinemment que l'article IV prescrit sans la moindre ambiguïté que chaque partie "s'engage à prendre" conformément à son régime constitutionnel les mesures d'ordre interne appropriées pour interdire toute production ou détention d'agents, d'armes et de systèmes d'armes biologiques, c'est manifestement chercher à introduire le doute et la confusion là où ils n'existent pas. C'est aussi, indirectement, chercher à vider de sa substance une règle capitale pour l'élimination totale des armes biologiques. La manoeuvre est trop grossière pour ne pas être vigoureusement dénoncée ici.

Dans sa deuxième recommandation, la Conférence, après avoir noté "les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V, estime que l'étude de cette question devrait être poursuivie à une date rapprochée", sans autre précision.

Au titre de la troisième recommandation, la Conférence demande instamment à tous les membres du Comité du désarmement d'aider le Groupe de travail spécial, créé en 1980, à s'acquitter de son mandat : l'élaboration d'une convention sur les armes chimiques.

Par la quatrième recommandation, la Conférence prie le Secrétaire général de l'ONU d'inclure les renseignements sur la mise en oeuvre de l'article X (Coopération internationale pour l'utilisation des agents biologiques à des fins pacifiques) dans la documentation de base qui sera préparée en vue de la prochaine Conférence d'examen.

Enfin, dans sa dernière recommandation, la Conférence invite le Centre des Nations Unies pour le désarmement à communiquer régulièrement aux signataires les renseignements relatifs aux réalisations scientifiques et techniques nouvelles ayant un rapport avec la Convention fournis par les Etats parties qui auraient procédé à de telles réalisations.

La pharmacopée préconisée par la Conférence ne peut, compte tenu de son manque de vigueur, guérir à elle seule les maux dont souffre la Convention sur les armes B, maux que seuls les dépositaires et certains de leurs alliés s'obstinent à considérer comme imaginaires. Nul ne peut ignorer, en effet, l'inexistence de toute définition des armes biologiques ou de la moindre sanction à laquelle pourrait s'exposer tout contrevenant aux obligations de la Convention, particulièrement celles découlant des trois premiers articles.

Toutes ces questions ainsi que celle relative à la procédure des plaintes seront à l'ordre du jour de la deuxième Conférence d'examen à moins que, mettant à profit les liens, techniques et juridiques, qui existent entre les armes B et C, on saisisse l'occasion offerte par les négociations relatives au désarmement chimique qui se déroulent dans le cadre du CD pour en résoudre quelques-unes.

B - Désarmement chimique

Depuis que les armes chimiques existent, on ne compte plus ni les voix qui se sont élevées pour en dénoncer les méfaits, ni les projets de texte préconisant leur élimination pure et simple. Mais telle l'Arlésienne, les armes chimiques s'obstinent encore à ne pas vouloir se laisser mettre en équation, plus pour longtemps sans doute, car avec la création d'un Groupe de travail spécial sur les armes chimiques, l'on peut considérer que le compte à rebours pour l'adoption d'une Convention sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction a bel et bien commencé.

Cet événement, dont il faut souligner l'extrême importance, aura des conséquences incalculables pour la suite des négociations qui seront engagées sur les autres grands problèmes du désarmement, surtout si, comme prévu, les négociations en cours débouchent sur la conclusion d'un traité en bonne et due forme.

Bien que modestes, les résultats obtenus jusqu'ici par le Groupe spécial sur les armes chimiques augurent assez bien de la suite des négociations sur la question. A cet égard, l'adoption du plan détaillé d'une Convention sur les armes chimiques par laquelle le Groupe a étrenné son mandat peut être considérée comme un point de non-retour vers l'élaboration du futur instrument. Auparavant, les négociations auront à résoudre les principales difficultés que soulève l'interdiction de cette catégorie d'armes à savoir la détermination de sa portée (a) et les mesures de vérification et de contrôle (b) nécessaires à sa bonne application et à son respect.

a) Portée de l'interdiction

En tenant compte de ce qui existe déjà dans la Convention sur les armes biologiques, il ne serait pas très difficile aux membres du CD de se mettre d'accord sur les activités et les moyens de guerre chimique à interdire.

L'étude, la mise au point, la fabrication, le stockage et la destruction ainsi que l'acquisition, le transfert et l'assistance sont les principales catégories d'activités à interdire. On pourrait y ajouter la planification et l'organisation d'une "capacité de guerre chimique" ainsi que l'entraînement des troupes à des fins offensives.

Au titre des moyens de guerre chimiques l'interdiction doit porter aussi bien sur les armes, munitions et agents chimiques que sur les matériels, équipements et vecteurs spécifiques nécessaires à leur utilisation.

(M. Arrassen, Maroc)

Et, pour éviter tout quiproquo, nous tenons à réaffirmer une fois de plus que pour nous cette interdiction doit être totale et générale, c'est-à-dire couvrir aussi bien les armes chimiques dirigées contre les hommes que celles destinées à la destruction des plantes et des éléments végétaux.

En ce qui concerne les agents proprement dits et les précurseurs, il importe de les définir avec précision pour ne pas aller au devant d'insurmontables difficultés, semblables à celles que soulève encore l'application du Protocole de Genève. Cette définition doit être basée sur des critères indiscutables, c'est-à-dire universellement acceptables grâce auxquels il sera possible d'établir une distinction aussi claire que possible entre les agents de guerre chimique et les substances impropres à des fins militaires.

Le critère de destination générale qui a, naguère, servi de base à l'interdiction des armes biologiques ne peut, dans le cas des armes chimiques, valoir à titre exclusif que pour les agents à fin unique. Il a donc besoin d'être complété par un ou plusieurs autres critères plus techniques, plus précis, tels que les critères de structure ou formule chimique, le critère d'efficacité et surtout le critère de toxicité. Ce dernier paraît être, en effet, le moyen le plus complet pour définir les agents de guerre chimique si l'on prend soin de fixer un seuil de toxicité, par inhalation et par pénétration percutanée, pour chaque catégorie d'agent. Relevons à cet égard que les premiers résultats des consultations tenues au sujet de la question relative à la détermination de la toxicité, objet du document de travail CD/CW/WP.2 du 13 juillet 1981, constitue une étape importante. Nous saluons l'événement et nous attendons avec impatience la suite des travaux, spécialement de ceux qui vont porter cette fois-ci sur l'étude des effets nuisibles des armes chimiques sur les plantes et les éléments végétaux.

La définition des agents chimiques pourrait être, le cas échéant, complétée par une énumération, non limitative, sur la base du registre international des substances chimiques particulièrement toxiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec le concours d'experts internationaux en matière chimique et dans le domaine des stupéfiants, il serait possible d'établir assez rapidement la liste des agents de guerre chimique à fin unique et à double fin et celles des produits chimiques exemptés destinés à des fins de protection contre la guerre chimique. Bien entendu, ces listes doivent faire l'objet de révisions périodiques étant donné, d'une part, que les agents y énumérés ne sont que représentatifs des grandes familles de substances toxiques et, d'autre part, que la science chimique moderne en produit constamment de nouveaux qui, pour n'avoir pas été associés à la guerre chimique, ne possèdent pas moins les propriétés toxiques qui les rendraient tout à fait propres à cet usage.

La liste des agents de guerre chimique, jointe à une définition précise de ces derniers, faciliterait considérablement l'établissement des modalités d'une surveillance et d'un contrôle de la bonne application et du respect des dispositions de la future convention sur les armes chimiques.

b) Surveillance et contrôle de l'interdiction

Unanimes à considérer qu'interdire la fabrication et la détention des moyens de guerre chimiques sans se donner les moyens de vérifier la stricte application de cette interdiction serait encore plus dangereux pour la sécurité des Etats que pas d'interdiction du tout, les membres du CD ne le sont plus dès lors qu'il s'agit de fixer et de préciser les modalités d'un tel contrôle. Sur ce point, il y a deux thèses en présence.

(M. Arrassen, Maroc)

La première part du principe que seules des inspections sur place, effectuées sous contrôle international, pourraient permettre une vérification efficace de la non-fabrication d'agents de guerre chimiques. La seconde écarte cette procédure "indiscrette" en faisant valoir qu'elle risque de porter atteinte aux droits souverains des Etats parties, et de conduire inévitablement à la divulgation de secrets industriels, commerciaux et militaires. Pour une vérification adéquate du respect des engagements assumés en vertu d'une convention sur les armes chimiques, on préfère ici mettre plutôt l'accent sur le recours à des moyens nationaux de contrôle associés éventuellement à certains mécanismes et procédures de caractère international. C'est là une invite pure et simple à reprendre le système de contrôle - tout à fait inefficace - en vigueur dans la Convention sur les armes biologiques.

Entre ces deux thèses, reflets des deux principales philosophies qui dominent entièrement les idées et les débats en matière de désarmement, les négociateurs auront à faire montre de beaucoup d'imagination, de patience et de doigté pour dégager une formule de compromis. Celle-ci devrait, en tout état de cause, comporter nécessairement des mesures de vérification internationales au moins aussi contraignantes que celles confiées à l'AIEA par le TNP, faute de quoi on court le risque, avec les seules mesures de vérification nationale, de retomber, comme pour les armes biologiques, dans l'ornière des mécanismes - si peu fiables - de l'autocontrôle.

Un système de contrôle international de l'application et du respect d'une convention sur les armes chimiques doit, naturellement, reposer sur des structures appropriées. L'idée de prévoir un Comité consultatif dans le futur instrument, à l'instar de ce qui existe déjà dans la Convention sur l'environnement, fait l'unanimité de tous les membres du CD. Il ne reste plus qu'à préciser les aspects concrets de son organisation, de son fonctionnement et de ses attributions.

La nature très complexe des armes chimiques, l'éventail particulièrement ouvert des agents pouvant servir à leur fabrication ainsi que la grande variété des activités à surveiller - étude, mise au point, fabrication, stockage, élimination, démantèlement, fermeture ou reconversion d'usines - pourraient conduire le CD à voir grand et à envisager carrément la création d'une agence internationale de contrôle du désarmement à laquelle, par la suite, pourrait être confié, en sus des armes chimiques, le contrôle des mesures de désarmement ultérieures.

Dans l'établissement de mesures internationales efficaces et économiquement inoffensives de surveillance et de contrôle d'une interdiction de fabrication des armes chimiques, le CD aurait, de l'avis de la délégation marocaine, grand intérêt à s'inspirer de l'expérience de la République fédérale d'Allemagne, tenue par les Accords du 23 octobre 1954 de s'abstenir de fabriquer des armes chimiques et de se soumettre à des contrôles de l'Agence de l'union de l'Europe occidentale (UEO) pour le contrôle des armements destinés à vérifier le respect de cet engagement.

Le contrôle consiste en une évaluation d'informations écrites fournies sur demande, en visites et en inspections sur place déclenchées à l'initiative de l'Agence. Au cours de ces contrôles, les inspecteurs internationaux de l'Agence se renseignent sur l'organisation, le fonctionnement et le programme de fabrication de l'usine chimique mais n'en visitent que le secteur correspondant à la phase décisive de la réaction, celle qui, dans le processus complet de production, précède immédiatement l'achèvement du produit final. Ce ne sont donc pas des usines tout entières qui font l'objet du contrôle mais plutôt telle ou telle "substance caractéristique" réputée être un produit initial ou un produit clef sans lesquels il serait impossible de fabriquer des agents de guerre interdits.

(M. Arrassen, Maroc)

Ce qui n'empêche pas les inspecteurs d'accorder une attention toute particulière aux mesures de sécurité, toujours visibles, qui, avec l'inexistence d'équipements spéciaux, eux aussi difficiles à dissimuler, sont d'excellents indicateurs de l'absence de fabrication d'agents de guerre chimiques dans l'usine. De même qu'en comparant les données indiquées par les instruments de mesures incorporées avec celles consignées dans les registres de l'unité de production, les contrôleurs peuvent vérifier les quantités de précurseurs utilisés dans la fabrication d'une substance ou produit final. Enfin, dans certains cas, ils peuvent même recourir à des prélèvements d'échantillons pour identifier des substances particulières et pour déterminer s'il s'agit bien d'agents prohibés.

Aux travaux du CD consacrés aux armes C, la République fédérale d'Allemagne a apporté une contribution encore plus précieuse en organisant, du 12 au 14 mars 1979, suite à l'invitation que le Chancelier ouest-allemand avait adressée, en mai 1978, aux Etats Membres de l'ONU, lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, une réunion de travail internationale. Dans le cadre de ce qu'il faut bien considérer comme une véritable première dans le domaine des négociations sur le désarmement chimique, la République fédérale d'Allemagne a pu, à l'aide d'exemples pratiques, illustrer pour un auditoire international d'experts chimiques l'expérience qu'elle a acquise du fait des contrôles effectués par l'UEO, une expérience que les membres du CD, en particulier ceux qui s'opposent à l'introduction dans une convention sur les armes chimiques du système des inspections internationales sur place, devraient méditer même s'il ne s'agit, en fin de compte, que d'une mesure de désarmement limitée dans l'espace et de surcroît imposé à un pays vaincu.

Cet exercice, grâce auquel les participants ont eu la possibilité de se familiariser avec la pratique internationale des inspections sur place, avait pour principal objectif de démontrer que :

- en l'absence de mesures de sécurité, aucun composé supertoxique ne peut être fabriqué dans les usines de production actuellement exploitées dans l'industrie chimique;
- l'absence de mesures de sécurité de ce genre peut être observée au cours de l'inspection d'une unité de production et fournir la preuve de la non-fabrication d'agents de guerre chimiques;
- une conversion rapide des installations existantes en installations capables de fabriquer des agents de guerre est techniquement impossible.

L'exercice a, en outre, largement démontré que l'objection parfois soulevée à propos des inspections sur place en tant que moyen de contrôle de la fabrication courantes dans les usines chimiques civiles est que ces inspections seraient indiscrettes et susceptibles de léser les intérêts légitimes des fabricants, car elles impliqueraient le dévoilement d'informations secrètes de caractère technique et économique", n'était pas fondée. Mieux, "il est possible de prouver par des inspections sur place une absence de fabrication d'agents de guerre chimiques, sans dévoiler aucune information secrète sur le procédé de fabrication utilisé dans l'usine inspectée", ni entraver le processus industriel.

De cette façon, la démonstration est largement faite que seules des inspections sur place - périodiques ou inopinées - sur demande ou sur plainte d'un Etat partie ou d'une organisation internationale - effectuées par une autorité internationale de contrôle sont de nature à garantir le respect d'une interdiction de produire des armes chimiques.

(M. Arrassen, Maroc)

Les inspections de ce type sont également irremplaçables pour la surveillance d'activités nationales telles que la destruction des stocks existants, la "mise en sommeil", la reconversion ou la démolition d'usines de production d'armes chimiques, les activités de recherche et de développement à des fins pacifiques et défensives (protection), la surveillance des usines produisant des agents voisins des organophosphorés (pesticides), sans oublier la surveillance de la non-production d'armes chimiques nouvelles.

En guise de concession à ceux auxquels les inspections sur place font craindre la divulgation de secrets industriels, commerciaux ou militaires, il est possible de moduler leur degré d'"indiscrétion" pendant les toutes premières années de fonctionnement du système de contrôle international, en les ramenant à de simples visites sommaires et superficielles visant uniquement à constater l'absence de mesures et dispositifs de sécurité.

D'autres formes de contrôle international peuvent compléter mais non remplacer les inspections sur place. Il s'agit d'une série de contrôles quasi sur place, allant de la détection à distance d'agents chimiques dans les effluents liquides ou gazeux émanant d'une usine suspecte au moyen de détecteurs ultra-sensibles placés à bord de satellites ou à terre, hors des frontières du pays objet de la surveillance, au contrôle statistique des chiffres de production et de consommation de matières premières et de produits chimiques de base, en passant par le scellement opto-électronique d'usines ayant cessé toute fabrication.

Il reste à dire qu'en dehors de l'inspection sur place, les différentes méthodes internationales de contrôle énumérées ci-dessus présentent toutes le même inconvénient : leur efficacité pratique n'a jamais été vérifiée.

Au surplus, l'absence d'indices positifs d'une fabrication clandestine ne donne pas l'assurance formelle de la non-violation de l'interdiction. Qu'à cela ne tienne ! On peut en effet être presque sûr que le seul fait de leur mise en oeuvre annoncée pourrait jouer un rôle dissuasif et rendre exagérément compliquée toute tentative de tourner les termes d'une convention sur les armes chimiques.

Conclusion

Dans un monde où les développements extraordinaires de la chimie et de la biologie ont bouleversé les données de l'économie et la vie quotidienne des individus, dans un monde où le caractère spectaculaire des manipulations génétiques d'aujourd'hui donne déjà un aperçu de ce que, demain, la biotechnologie permettra d'obtenir, le désarmement biochimique, entendu comme le refus du progrès scientifique lorsque ce dernier a pour conséquence de menacer l'individu dans sa vie ou porter atteinte à son intégrité physique ou à la qualité de son environnement naturel, constitue, à un triple point de vue, un véritable défi.

Amener tous les Etats, grands et petits, à renoncer définitivement à posséder et donc à utiliser, en cas de conflit armé, des armes aussi redoutables et bon marché que les armes B et C, n'est-ce pas là, tenter un grand pari politique ?

Vouloir dans le large éventail des produits biologiques et chimiques existants, interdire seulement ceux destinés à des fins militaires sans pour autant gêner la production normale de ceux voués à des usages pacifiques, lorsque par ailleurs, l'on sait, d'une part, que lesdits produits et matières sont fabriqués exactement selon les mêmes procédés industriels et, d'autre part, qu'il est de plus en plus difficile

(M. Arrassen, Maroc)

d'établir une distinction très nette entre les applications civiles et militaires de toute découverte, c'est plus qu'un défi scientifique et technologique, c'est une véritable "nobélisation" de toute l'industrie biochimique que l'on cherche à obtenir.

Enfin, un désarmement biochimique efficace c'est l'annonce de prochaines mesures de désarmement - radiologique et nucléaire - auxquelles il pourrait servir à la fois de test et de banc d'essai. C'est aussi un défi tout court lancé à un ordre international dont la course folle aux armements de destruction massive ne constitue qu'un aspect, une course qui risque tout de même de conduire, un jour ou l'autre, le monde vers une véritable catastrophe.

Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Etant donné qu'il est évident que tous les orateurs inscrits ne pourront achever leur déclaration aujourd'hui, la Présidence a consulté les orateurs, et j'ai le plaisir de vous informer que la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Indonésie et le Mexique ont bien voulu accepter de ne faire leur déclaration qu'à la prochaine séance plénière.

M. LUKES (Tchécoslovaquie) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi en premier lieu de m'associer sincèrement aux paroles que vous avez prononcées et de présenter les condoléances de ma délégation à la délégation de la République populaire de Bulgarie à l'occasion du décès prématuré de Mme Lyudmila Jivkova. Ma délégation se propose de parler aujourd'hui des points 4 et 6 de l'ordre du jour et d'évoquer très brièvement le point 2 de l'ordre du jour.

A mesure qu'approche la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, il est de plus en plus urgent d'élaborer un projet de texte de programme global de désarmement. On s'accorde généralement à estimer que l'adoption de ce document constituerait un résultat important pour la session extraordinaire. En tant que principal organe de négociation sur le désarmement, notre Comité devrait donc attacher l'attention voulue à cette question. Ma délégation estime également que le Comité du désarmement devrait avancer le plus possible ses travaux en ce qui concerne l'élaboration du projet de programme global de désarmement, afin de pouvoir présenter l'année prochaine à l'Assemblée générale des Nations Unies un document consistant. C'est la raison pour laquelle il convient de tirer pleinement parti des possibilités du Groupe de travail pertinent qui est présidé avec tant de compétence par le distingué Ambassadeur du Mexique, M. Garcia Robles.

Ma délégation a déjà exprimé l'essentiel de ses vues concernant le futur programme global de désarmement dans plusieurs déclarations qu'il a prononcées l'année dernière, ainsi qu'au cours de la période de printemps de cette session annuelle et dans de nombreux documents présentés au Groupe de travail. Après avoir écouté attentivement les déclarations des autres délégations sur ce sujet, nous constatons avec satisfaction qu'il existe une large convergence de vues quant au caractère que doit avoir le futur programme et à ses objectifs, principes et priorités de base, ainsi qu'aux mesures qui doivent y figurer. C'est ainsi qu'on est généralement convenu que le programme de désarmement devrait reposer essentiellement sur le principe de l'égalité et de la sécurité égale. En conséquence, à aucune de ses étapes d'application, ce programme ne devrait léser les intérêts de sécurité des parties. Par ailleurs, il est généralement admis que les mesures visant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire devraient recevoir le plus haut degré de priorité. Cette exigence est naturelle si l'on considère qu'il est avéré que les armes nucléaires constituent aujourd'hui la menace la plus grave

(M Lukes, Tchécoslovaquie)

à la paix et à la sécurité internationales. Pour la même raison, les mesures visant à réaliser le désarmement nucléaire devraient aller de pair avec le renforcement des garanties de sécurité données aux États sur le plan politique et du droit international.

Si nous voulons que le futur programme ait un caractère global et vise à réaliser l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, il va de soi qu'il devrait englober de nombreux autres aspects du désarmement, tant dans le domaine nucléaire que dans celui des armes dites classiques. Il existe encore des divergences de vues à l'égard de certaines questions. Toutefois, il convient d'observer que ces divergences ne portent pas toujours sur des questions de principe. En conséquence, ma délégation estime qu'un travail patient et assidu au Groupe de travail pertinent peut nous aider à surmonter nombre des points de désaccord actuels et que le Comité du désarmement sera finalement en mesure de s'entendre sur un projet de texte de programme consistant et bien équilibré, au plus tard à la fin de la session de printemps de l'année prochaine. Les résultats des négociations engagées cette année par le Groupe de travail pertinent démontrent que des progrès peuvent encore être réalisés dans l'élaboration du programme global de désarmement, si lents et si difficiles qu'ils soient.

Ces considérations font apparaître à l'évidence que ma délégation accueille avec satisfaction et appuie pleinement la proposition de la délégation bulgare tendant à ce que le Groupe de travail sur un programme global de désarmement tienne des réunions supplémentaires. Compte tenu de l'importance de la question, ma délégation est prête à participer à ces réunions, à tout moment, que ce soit cette année ou en janvier de l'année prochaine. Cependant, je voudrais souligner que d'un point de vue pratique, ma délégation estime que l'époque la plus appropriée pour tenir plusieurs réunions du Groupe de travail se situerait vers la fin du mois d'août et en septembre, avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

Nous envisageons cette possibilité dans une optique réaliste et nous ne comptons pas que deux ou trois réunions supplémentaires du Groupe modifieront radicalement la situation. Cependant, étant donné la nature des débats au Groupe de travail, on pourrait accomplir bon nombre de travaux de rédaction utiles en vue de disposer d'un projet de texte complet pour la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Je voudrais saisir cette occasion pour donner à M. García Robles, le distingué Ambassadeur du Mexique, l'assurance qu'il peut compter entièrement sur l'appui et la coopération de ma délégation dans les généreux efforts qu'il déploie pour obtenir le maximum d'efficacité dans les travaux du Groupe de travail sur un programme global de désarmement.

Avec votre permission, Monsieur le Président, je passerai maintenant au point 4 de notre ordre du jour, intitulé "Armes chimiques".

Je voudrais tout d'abord m'associer aux autres délégations pour dire combien j'ai apprécié les consultations d'experts organisées à Genève, il y a deux semaines, sur la détermination de la toxicité, ainsi que la réunion de travail qui a eu lieu précédemment à Helsinki. Il ne fait aucun doute que les deux réunions ont permis de recueillir des informations très utiles qui seront pleinement mises à profit dans les travaux futurs du Comité du désarmement.

(M. Lukes, Tchécoslovaquie)

Ma délégation a été heureuse de participer activement au Groupe de travail spécial des armes chimiques, qui est présidé avec tant de savoir-faire par M. Lidgard, Ambassadeur de la Suède. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible à ce stade de réaliser un consensus sur le nouveau mandat de ce Groupe de travail. Néanmoins, nous sommes heureux de reconnaître que, dans le cadre de son mandat actuel, le Groupe est parvenu à accomplir des progrès substantiels dans l'examen des éléments essentiels du traité.

Le Groupe n'a plus qu'un petit nombre de réunions à tenir au cours de la présente série de négociations. En conséquence, il y a lieu de se concentrer sur les points où il existe de bonnes perspectives d'aboutir à des résultats importants et concrets.

Nous partageons l'opinion des délégations qui préconisent que les débats soient axés sur les questions où une convergence de vues est non seulement possible, mais présente une importance vitale pour assurer la poursuite efficace et méthodique des travaux du Groupe. Nous pensons plus particulièrement à la portée de l'interdiction. Certes, il existe un rapport inverse étroit entre la portée et les autres éléments, en particulier le régime de vérification. Cependant, la définition claire de la portée de l'interdiction joue un rôle déterminant. Du point de vue pratique également, il serait très utile de parvenir à un consensus sur cette question afin d'établir un bon point de départ pour la prochaine série de négociations.

Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que l'interdiction devrait avoir une vaste portée afin d'englober toutes les substances susceptibles d'être utilisées ultérieurement en tant qu'armes chimiques et toutes les activités éventuelles liées à cette utilisation.

De l'avis de ma délégation, le traité a deux objectifs principaux : prévoir la destruction des stocks existants d'armes chimiques et interdire toute possibilité d'en mettre au point et d'en fabriquer dans l'avenir. L'utilisation des armes chimiques est déjà interdite par le Protocole de Genève de 1925, mais le traité considéré devrait prévoir l'élimination des éléments de base des armes chimiques. Il n'est pas besoin de souligner que ce résultat devrait être atteint sans imposer de limitations aux industries chimiques pacifiques et sans porter atteinte aux intérêts des Etats dans le domaine de la défense (si celle-ci est assurée par d'autres moyens que des armes chimiques).

Notre délégation est convaincue que si ces deux documents - le Protocole de Genève et la Convention sur les armes chimiques - étaient en vigueur, toutes les autres questions, telles que la "capacité de guerre chimique", l'utilisation d'herbicides à des fins militaires, etc., perdraient l'importance qu'elles paraissent présenter actuellement. C'est pourquoi il conviendrait d'examiner la question de la portée de l'interdiction sous un angle suffisamment concret. Le rapport entre un élément compris dans l'interdiction et les mesures concrètes prises pour l'appliquer dans la pratique devrait être étudié attentivement.

L'une des questions qui retient l'attention en ce qui concerne la portée de l'interdiction a trait aux toxines. De toute évidence, ces substances relèvent intégralement et sans ambiguïté de la Convention interdisant les armes biologiques ou à toxines. Si certaines délégations tendent à les remettre en cause au cours des négociations sur la portée du traité sur les armes chimiques, cela tient peut-être à une certaine sous-estimation du problème très complexe des toxines. Il était

(M. Lukes, Tchécoslovaquie)

donc utile d'établir un document de travail consacré à ce problème et avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais maintenant présenter celui qu'a établi la délégation tchécoslovaque. Ce document a déjà été communiqué au Secrétariat, et connaissant la diligence que celui-ci apporte à l'accomplissement de ses fonctions, nous pensons qu'il sera bientôt mis à la disposition des délégations.

Ce document de travail contient une brève récapitulation des principales données concernant les caractéristiques chimiques et biologiques des toxines qui présentent une importance pour les négociations actuelles. Il montre que les toxines constituent un groupe particulier de produits biologiques dotés d'activités biologiques importantes. En tant que groupe, on ne peut les caractériser uniquement en fonction de leur structure chimique, qui est encore largement inconnue. Leurs effets sur l'homme sont souvent assez complexes et subtils et les méthodes employées pour les étudier devraient être différentes de celles utilisées pour les substances chimiques toxiques.

Ces questions sont examinées dans le document de travail de façon assez détaillée, et notre délégation estime qu'il pourrait faciliter nos travaux au sein du Groupe de travail des armes chimiques.

Pour conclure ma déclaration, permettez-moi, Monsieur le Président, d'évoquer très rapidement le point 2 de l'ordre du jour. A ce propos, je voudrais à nouveau appeler votre attention sur le document CD/193, présenté par la délégation de la République démocratique allemande, qui contient des considérations concernant la poursuite des travaux du Comité du désarmement sur le point 2 de son ordre du jour.

Je voudrais, Monsieur le Président, vous remercier d'avoir pris ce document en considération, ainsi qu'il ressort de la déclaration que vous avez faite aujourd'hui. Nous ne pouvons que regretter que certaines délégations ne souhaitent pas aborder d'une façon constructive les propositions qu'il contient. Toutefois, ma délégation estime toujours que ce document utile mérite non seulement de continuer de retenir votre attention, mais de retenir également celle de votre successeur. Permettez-moi donc de citer encore une fois un passage de ce document, dans lequel il est proposé que :

"Le Président du Comité du désarmement tiende des consultations sur la poursuite des travaux du Comité concernant le point 2 de l'ordre du jour. Ces consultations devraient être engagées en particulier avec les délégations des Etats dotés d'armes nucléaires, ensemble ou séparément. Dans ce contexte, les Etats dotés d'armes nucléaires qui refusent la création d'un groupe de travail spécial sur le point 2 pourraient présenter les propositions qu'ils jugent essentielles pour poursuivre les travaux du Comité du désarmement dans le domaine de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Après ces consultations, le Président pourrait exposer ses conclusions au Comité pour lui permettre de prendre une décision officielle à ce sujet."

M. HERDER (République démocratique allemande) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais aujourd'hui parler des deux points de notre ordre du jour que nous avons traités la semaine dernière et cette semaine, l'interdiction complète des armes chimiques et le programme global de désarmement.

(II. Herder, République démocratique allemande)

Ma délégation a une haute opinion du travail fait par le Groupe de travail spécial des armes chimiques l'année dernière et pendant la présente session, sous la direction compétente de M. l'Ambassadeur Okawa, du Japon, et de M. l'Ambassadeur Lidgard, de la Suède. Des résultats précieux ont pu être obtenus concernant l'inventaire des questions dont il faudra traiter dans la future convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

A ce sujet, nous aimerions également remercier M. Lundin et les experts en toxicologie de leurs efforts pour donner des déterminations efficaces de la toxicité qui puissent être utilisées dans le cadre d'une future convention.

Dans les circonstances actuelles, alors qu'un grand pays a formulé des plans pour créer une nouvelle et dangereuse génération d'armes chimiques, les armes binaires, la conclusion d'une convention sur les armes chimiques est plus urgente que jamais. Nous espérons donc que les États-Unis seront prêts à reprendre sans délai, les négociations bilatérales avec l'Union soviétique qui ont été interrompues l'année dernière. Il est certain qu'une réussite de ces négociations ferait progresser notre travail au Comité du désarmement, comme c'est arrivé l'année dernière lorsqu'un rapport très intéressant sur les négociations bilatérales (CD/112) a été présenté.

Ma délégation aimerait voir le Groupe de travail des armes chimiques passer rapidement à la rédaction proprement dite. C'est la raison pour laquelle, depuis le début de la présente session, nous avons été en faveur d'une révision du mandat de ce groupe de travail. Notre conviction était qu'une approche double devait être adoptée. Le Groupe pourrait passer au travail de rédaction dans les domaines où une convergence de vues existe, mais il devrait aussi poursuivre ses efforts pour clarifier et harmoniser les points de vue divergents dans d'autres domaines. Malheureusement, aucun consensus n'a encore été obtenu. Néanmoins, nous avons l'impression que cette approche est maintenant de plus en plus largement acceptée au sein du Comité. A ce sujet, nous avons été très encouragés par les récentes déclarations faites, par exemple, par les représentants du Japon et de la République fédérale d'Allemagne le 16 juillet. Nous sommes entièrement d'accord avec M. l'Ambassadeur Okawa, qui a dit : "Dans certains [domaines], nous arriverons peut-être rapidement au stade de la rédaction, tandis que dans d'autres, il faudra poursuivre nos efforts en vue de rapprocher les positions jusqu'à ce que la question puisse être définie par une convergence de vues."

Nous espérons que dès le tout début de la session de l'année prochaine, le Comité du désarmement sera en mesure d'entreprendre cette action.

On a déjà fait beaucoup pour identifier les questions liées à la portée d'une future convention. Les éléments de projet présentés par le Président du Groupe de travail des armes chimiques au début de la deuxième partie de la session nous ont permis de progresser encore.

Par contre, les tentatives d'encombrer une convention future par des questions non directement liées à sa portée, telle qu'elle est définie dans de nombreux documents de l'ONU, ont des chances de compliquer sinon de retarder l'élaboration d'une convention. Ici, nous pensons particulièrement aux propositions visant à inclure dans cette

(M. Herder, République démocratique allemande)

convention l'interdiction de l'emploi des armes chimiques et le concept de ce qu'on appelle la capacité de guerre chimique. Nous partageons l'avis des délégations de l'URSS, de la Pologne, de la France, de la Belgique, du Royaume-Uni et de nombreuses autres délégations, qui ont présenté des arguments de poids contre l'inclusion de ces deux concepts dans une convention sur les armes chimiques.

Monsieur le Président, la République démocratique allemande attache une grande importance aux questions de la vérification de l'observation d'une convention sur les armes chimiques. Nous envisageons un système de vérification et une procédure de plainte qui fournisse à chaque Partie à la convention l'assurance nécessaire que les obligations qu'elle contient sont respectées par les autres Parties.

Je n'ai pas actuellement l'intention d'examiner en détail la question de la vérification. Cela devrait être fait lorsqu'on aura clarifié les questions liées à la portée de l'interdiction.

Il semble pour le moment, que deux concepts différents concernant la vérification dominent dans le domaine des armes chimiques. Le premier se fonde sur une combinaison équilibrée de mesures et de moyens de vérification nationaux et internationaux. Le deuxième met particulièrement l'accent sur des inspections internationales régulières et permanentes tout en négligeant en grande partie les possibilités offertes par des mesures nationales de contrôle, par des moyens techniques nationaux de vérification et par des procédures internationales comme, par exemple, la vérification par mise en demeure. Ce concept paraît être très influencé par l'idée que les moyens de vérification devraient déterminer la portée de l'interdiction. Nous ne pouvons nous ranger à cette conception, qui est en contradiction directe avec l'un des principes fondamentaux du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement. Elle nous entraînerait dans des débats sans fin sur des aspects détaillés et hautement techniques de la vérification et aboutirait à retarder, sinon à empêcher, une convention sur les armes chimiques.

Je ne peux que me ranger à l'avis de M. l'Ambassadeur Summerhayes, du Royaume-Uni, qui a dit le 16 juillet que nous devons faire attention à ne pas nous enliser dans les détails et que notre objectif doit être un traité viable. Moyennant la volonté politique nécessaire et une dose suffisante de confiance chez toutes les Parties, le problème de la vérification peut être surmonté. Naturellement, quel que soit l'angle sous lequel on considère la vérification, on ne trouvera pas de solution cent pour cent sûre. Je pense que tout l'ensemble des méthodes de vérification disponibles et possibles, depuis le contrôle national jusqu'à l'inspection internationale par mise en demeure, fournit un degré élevé de garantie qu'une violation d'une convention sur les armes chimiques pourrait être détectée. Il est extrêmement douteux qu'une violation militairement importante puisse être cachée. Toute Partie tentée de violer la convention tiendra sérieusement compte des inconvénients politiques d'une telle action. Nous devrions d'ailleurs nous poser la question suivante : est-il réellement probable qu'un Etat qui vient tout juste de signer un accord de désarmement essaiera aussitôt après de l'enfreindre ?

M. le Président, pour conclure mes observations sur les armes chimiques, j'aimerais remercier les autorités finlandaises de leurs efforts persévérants pour contribuer à la solution du problème de la vérification. Nous attribuons une très grande valeur à la réunion de travail tenue récemment à Helsinki, à laquelle un expert de la République démocratique allemande a participé, ainsi qu'au document intitulé : "Trace Analysis of Chemical Warfare Agents", présenté la semaine dernière. Nous sommes également

(M. Herder, République démocratique allemande)

reconnaissants à la délégation canadienne de ses efforts pour clarifier les questions de vérification. Son document récent (CD/167) fournit une analyse utile des avantages et des inconvénients de plusieurs mesures de vérification. À notre avis, ce document montre les grandes possibilités d'un système fondé sur les moyens nationaux de contrôle et la vérification internationale par mise en demeure.

II. le Président, l'un des principaux résultats de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement devrait être le Programme global de désarmement. Sous la direction compétente de M. l'Ambassadeur Adeniji et de M. l'Ambassadeur Garcia Robles, le groupe de travail spécial chargé de cette question a réalisé des progrès considérables dans la rédaction de ce programme. Cependant, la majeure partie du travail reste à faire. Pour cette raison, nous appuyons pleinement la proposition formulée à notre dernière séance par les délégations soviétique et bulgare d'accorder des séances supplémentaires au Groupe de travail sur un programme global de désarmement, après la fin de la présente session, de façon à permettre une discussion complète de toutes les sections et à éviter des efforts de dernière minute sous la pression du temps.

II. le Président, la République démocratique allemande considère le Programme global de désarmement comme un ensemble soigneusement élaboré de mesures mutuellement liées dans le domaine du désarmement, confirmé par un engagement solennel de tous les Etats de réaliser le Programme. Il devrait servir de guide et de cadre aux négociations correspondantes. Les mesures à envisager dans le Programme global de désarmement devraient être spécifiées et convenues dans des négociations bilatérales, régionales et multilatérales, et être appliquées au moyen d'instruments internationaux appropriés. À ce sujet, nous voyons beaucoup d'avantages à définir soigneusement les étapes d'application du Programme global de désarmement. Ces étapes mèneront graduellement à l'objectif final d'un désarmement général et complet. Pour commencer ce processus, le Programme global de désarmement devrait avoir pour effet immédiat d'encourager la reprise des négociations dans le domaine du désarmement, interrompues ces dernières années, ainsi que l'ouverture de nouvelles négociations. Considérant la situation internationale actuelle, cela paraît être un objectif valable et très urgent. En outre, cet objectif - celui de mener des négociations utiles et sérieuses - a déjà été inclus dans divers instruments internationaux existants. Rappelons le paragraphe 28 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est dit que "le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement."

L'importance pratique du Programme global de désarmement dépendra de la façon dont le Programme s'attaquera au problème principal de notre temps: la prévention d'un holocauste nucléaire, la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. En outre, il devrait prévoir des mesures efficaces de désarmement dans le domaine des autres armes de destruction massive et des armes classiques. Cela doit s'accompagner du renforcement des garanties internationales politiques et juridiques pour la sécurité des Etats. En même temps, il faudrait envisager des mesures visant à éliminer les tensions internationales et à créer ainsi une atmosphère favorable au désarmement. À cet égard, la dissolution des alliances militaires existantes serait particulièrement importante.

(M. Herder, République démocratique allemande)

Naturellement, un tel programme à long terme n'aura un sens que s'il est fondé sur le principe d'une sécurité non diminuée de tous les Etats. Il devrait définir, sur une base réciproque, les obligations de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, dans le domaine du désarmement nucléaire, tandis que tous les Etats devraient participer aux diverses étapes menant au désarmement général et complet. Ma délégation ne peut accepter une approche sélective exigeant le désarmement unilatéral de certains Etats et permettant à d'autres de poursuivre un développement unilatéral des armements. Il en résulterait de graves dangers pour la paix et la sécurité internationales, et l'introduction d'un élément déstabilisateur dans la situation internationale.

Enfin, un programme global de désarmement pourrait contenir des dispositions concernant un mécanisme d'application approprié, tenant compte des arrangements institutionnels fixés par la première session extraordinaire il y a seulement trois ans. Le Comité du désarmement devrait y jouer un rôle spécial en sa qualité de forum multilatéral unique de négociation.

Permettez-moi d'exprimer l'espoir de ma délégation que le Groupe de travail sur un programme global de désarmement utilisera dans la plus large mesure possible le temps qui reste pour préparer un projet de programme efficace et valable. Le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement ainsi que d'autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies fournissent une base utile à cette fin.

Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Etant donné l'heure tardive, le représentant de l'Italie a aussi accepté de reporter sa déclaration à la prochaine séance plénière. En conséquence, ma liste d'orateurs est close pour aujourd'hui. A ma demande, le secrétariat a distribué aujourd'hui un document officieux contenant un calendrier des séances et réunions que le Comité du désarmement et ses organes subsidiaires tiendront durant la semaine du 27 au 31 juillet 1981. Pour l'essentiel, ce document officieux prévoit la même répartition du temps que les semaines précédentes, avec en plus une réunion le lundi 27 juillet à 10 h 30, pour le Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement. Je crois comprendre que cette addition, qui nous permettrait d'utiliser plus pleinement le temps disponible, ne soulève pas de difficultés. Comme d'habitude, ce calendrier n'a qu'une valeur indicative et peut faire l'objet de modifications si le besoin s'en fait sentir.

S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le Comité accepte ce calendrier.

Il en est ainsi décidé.

Je me permettrai de noter que nous avons maintenant six orateurs pour notre séance plénière ordinaire de mardi prochain, y compris les cinq orateurs qui ont très aimablement reporté les déclarations qu'ils devaient faire aujourd'hui. Les autres délégations qui souhaiteraient prendre la parole ce jour-là sont priées de bien vouloir s'inscrire dès que possible.

M. SOTIROV (Bulgarie) (traduit de l'anglais) : Au nom de la délégation bulgare, je désire exprimer notre profonde gratitude aux représentants de la République démocratique allemande, du Maroc et de la Tchécoslovaquie pour leurs condoléances

(M. Sotirov, Bulgarie)

à l'occasion du décès de Madame Lyudmila Jivkova. Je tiens à vous assurer, Monsieur le Président, que les marques de sympathie exprimées au cours de la séance d'aujourd'hui seront transmises à nos autorités et au Président Jivkov personnellement.

Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : La prochaine séance plénière du Comité du désarmement aura lieu le mardi 28 juillet, à 10 h 30.

La séance est levée à 13 h 5.